

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVEDE

ZAC de Port-Jérôme II
BP 48
76170 Lillebonne

Références : 20240219 VI suite MED 2022
Code AIOT : 0005803140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement SEVEDE implanté Quai du Rhin 290 Boulevard Jules Durand 76050 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 février 2024 s'inscrit dans le cadre du suivi de l'inspection du 02 juin 2022 relative à l'application de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du site du 27 janvier 2005. Du fait des constats relevés par l'inspection des installations classées lors de la visite susvisée, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 1er août 2022, de respecter, avant fin décembre 2022, les dispositions des articles V.1.3 et V.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEDE
- Quai du Rhin 290 Boulevard Jules Durand 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005803140
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du SEVEDE Quai du Rhin est une plateforme de transit de déchets ménagers.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des pollutions chroniques - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.3.3.c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure - Eaux vannes	Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.3	Levée de mise en demeure
3	Suivi de mise en demeure - Eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.4	Levée de mise en demeure
5	Maintenance des séparateurs d'hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article III.9	Sans objet
7	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article III.8	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article II.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis par l'inspection des installations classées lors de la visite du 19 février 2024, ainsi que les éléments transmis par l'exploitant à la suite de cette inspection, permettent de proposer à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en

demeure du 1er août 2022, l'exploitant ayant mis en conformité son site au regard des prescriptions visées par cet arrêté.

Des demandes sont émises par l'inspection des installations classées auxquelles l'exploitant doit répondre dans les délais précisés pour chaque demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure - Eaux vannes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'Emission
Prescription contrôlée : Les eaux vannes proviennent des locaux sociaux et du local d'épuration dans le bâtiment technique : elles seront traitées par une mini-station d'épuration, puis rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ville du Havre . La qualité maximale requise pour le rejet, constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/l pour la demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5).
Constats : <u>Contexte:</u> L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 1er août 2022 de respecter, avant fin décembre 2022, les valeurs limites d'émissions (VLE) imposées pour les matières en suspension (VLE: 30 mg/l) et pour la demande biologique en oxygène sur cinq jours (VLE: 40 mg/l), suite à des dépassements répétés de ces valeurs, constatés lors des inspections menées sur site en 2020 et 2022. Par courrier reçu par l'inspection le 09 octobre 2023, le SEVEDE déclare avoir choisi de raccorder au réseau collectif de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole des eaux usées le réseau des eaux vannes provenant des sanitaires et des douches utilisées par les opérateurs. Compte-tenu du fait que les eaux usées concernent ces locaux, la Communauté Urbaine a précisé au SEVEDE que l'autorisation au raccordement au réseau public au titre de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique n'était pas nécessaire (cette autorisation est réservée au déversement des eaux non domestiques). Les travaux ont eu lieu en août - septembre 2023 pour un coût d'environ 70 k€. L'exploitant déclare que ces travaux ont nécessité de condamner les sanitaires à proximité du local d'exploitation. <u>Constats et analyse de l'inspection des installations classées:</u> Sur le terrain, l'inspection a constaté que ces travaux de raccordement avaient bien été effectués, l'ancienne mini-station d'épuration n'est plus présente sur le site. L'arrêté préfectoral du site sera modifié sur cet article, pour tenir compte des modifications réalisées, lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Constats : Le plan des réseaux présenté par l'exploitant lors de l'inspection n'a pas été mis à jour depuis les derniers travaux réalisés par l'exploitant. En effet, il ne comprend ni le réseau lié à la gestion des eaux de lavage process, ni le raccordement au réseau collectif des eaux usées, et ne comprend pas non plus l'alimentation en eau potable du site, ni l'emplacement du ou des disconnecteurs. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de confirmer à l'inspection l'existence du ou des disconnecteurs. A la suite de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection les éléments suivants suite à des investigations qu'il a réalisées à la suite de la visite: Le site dispose de deux réseaux d'eau potable: - Un de dimension plus importante pour l'activité du site, notamment la défense incendie sur lequel est présent un disconncteur - Un autre réseau de dimension beaucoup moins importante alimentant les locaux sociaux en eau potable. Concernant la mise à jour du plan des réseaux d'alimentation et de collecte, et depuis les constats de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande daté du 21 février 2024 pour la mise à jour du plan topographique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 1 de l'inspection:</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, sous trois mois, un plan des réseaux d'alimentation et de collecte conforme à la réglementation. <u>Demande n° 2 de l'inspection:</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser sous trois mois, une vérification du bon fonctionnement du dispositif de disconnexion et de vérifier qu'il s'agit bien d'un dispositif de disconnexion et pas d'un clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Suivi de mise en demeure - Eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des eaux de lavage dans un centre agréé
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage process seront collectées dans deux regards et seront évacuées vers un centre de traitement agréé par pompage.
Constats : <u>Contexte:</u> Les eaux de lavage sont issues de la phase de compactage de déchets amenés sur le site et plus particulièrement du découplage entre les casiers et le compacteur. Elles contiennent donc des lixiviats et potentiellement, des traces d'hydrocarbures. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 1er août 2022 de respecter, avant fin décembre 2022, les dispositions de l'article V.1.4 susvisé en réalisant des travaux de collecte de ces eaux, et d'en assurer le transfert vers un centre de traitement agréé. <u>Éléments de l'exploitant:</u> Par courrier parvenu à l'inspection le 9 octobre 2023, l'exploitant a déclaré avoir réalisé les travaux permettant la récupération des eaux de lavage process susvisés, en raccordant les regards de récupération des eaux à une cuve de stockage en polyéthylène de 8000 litres située dans le vide sanitaire de l'établissement. Par courriel du 07 février 2024, l'exploitant déclare que le curage de cette cuve est réalisé une fois toutes les six semaines, et que les eaux sont prises en charge par des intervenants extérieurs. Lors de la vidange, l'exploitant a déclaré pendant l'inspection que le prestataire collecte les eaux de lavage dans une citerne contenant des effluents aqueux d'autres établissements. <u>Constats et analyse de l'inspection des installations classées:</u> L'exploitant a transmis en amont de la visite les documents de suivi de déchet des eaux de lavage process, néanmoins ceux-ci ne correspondent pas à des bordereaux de suivi des déchets et ne sont pas complets: aucun code déchet n'est renseigné, l'ensemble des étapes de reprise et de

traitement n'y sont pas tracées. L'exploitant a expliqué que le prestataire n'avait pas jugé utile de réaliser la caractérisation du déchet, mais il s'est engagé à la faire effectuer lors de la vidange de la cuve prévue le 29 février.

A la suite de la visite et à la demande de l'inspection lors de la visite, l'exploitant lui a transmis pour les eaux de lavage susvisées :

- par message électronique du 15 mars 2024:

* le certificat d'acceptation préalable (CAP) établi par un prestataire dûment autorisé, valable jusqu'au 15 mars 2025, précisant un code européen de déchet 16 07 08*

* la fiche d'identification de déchets (FID) réalisée le 13 mars 2024 établie par un prestataire dûment autorisé

- par message électronique du 13/03/2024, le bordereau de suivi des déchets dangereux relatif à la vidange de la cuve des eaux de lavage (code déchets: 13 05 07*, quantité: 8,24 t), bordereau dûment complété jusqu'à la réalisation de l'opération de traitement le 29 février 2024.

Il est à noter que le code déchets 13 05 07* correspond à «Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateur eau/hydrocarbures». L'inspection prend note qu'à sa demande, l'exploitant a transmis le CAP et la FID susvisés caractérisant correctement les déchets «eaux de lavage» et réalisés depuis la vidange de la cuve.

Constats des installations classées :

Sur le terrain, l'inspection a bien constaté sur une des alvéoles la présence d'un regard avec un dégrilleur. La cuve de collecte des eaux de lavage a effectivement été posée et recouverte dans le vide sanitaire. Pour le pompage, l'exploitant a précisé que le camion se positionnait à l'entrée du vide sanitaire et déroulait un tuyau afin de pomper à l'intérieur de la cuve. Lors de la visite, la cuve était presque pleine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

[...] En cas de nécessité, deux vannes permettront d'isoler les rejets au milieu naturel. [...]

Constats :

Contexte:

Lors de la visite d'inspection de 2022, la complète étanchéité de la vanne côté quai du Rhin n'avait pas pu être vérifiée lors du test réalisé. De plus, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du bon fonctionnement de la vanne positionnée à côté du Boulevard Jules Durand. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que les deux vannes étaient manuelles.

Avant la visite de 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection le tableau des résultats des deux derniers tests réalisés sur les vannes, datant du 05 janvier 2024 et du 08 février 2024, sur lequel il est notamment écrit que la vérification du fonctionnement des deux vannes est faite une fois par mois par les opérateurs. Plusieurs critères d'évaluation y sont énumérés: Bon état, Moyen, Vétuste, Fonctionnel et Non Fonctionnel. Pour les deux tests, les vannes ont été qualifiées comme étant en bon état, néanmoins seul le test de février 2024 qualifie les vannes de fonctionnelles.

Éléments de l'exploitant:

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de tests d'étanchéité des deux vannes du site en date du 13 février 2024. Ce rapport mentionne que:

- la vanne située Quai du Rhin n'est pas étanche à 100%
- la vanne entrée site est 100% étanche.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un message électronique daté du 28 février 2024 d'un organisme compétent pour la réalisation de tests d'étanchéité des vannes.

Constats et analyse de l'inspection des installations classées:

Sur le terrain, l'inspection a pu noter que les vannes étaient accessibles, mais qu'elles n'étaient pas identifiées. Leur mode d'actionnement n'est pas spécifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 de l'inspection :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, de :

- Faire réaliser le test d'étanchéité des vannes et lui transmettre le compte-rendu test assorti des actions correctives et de leur délai de réalisation, le cas échéant ;
- Établir et mettre en place une procédure de tests mensuels des vannes, incorporant le test d'étanchéité et listant les actions à réaliser pour la tenue des tests, les attendus et les critères de réussite/échec des tests, et établir et mettre en place un modèle de compte-rendu de test répondant à cette procédure ;
- Identifier les vannes sur le terrain ;
- Indiquer le mode d'actionnement des vannes à proximité de celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Maintenance des séparateurs d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article III.9

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

[...] Les séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés des hydrocarbures autant que besoin et a minima :

- dès que la capacité de rétention sera atteinte,
- une fois par an.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Les séparateurs d'hydrocarbures sont situés à proximité des vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales : il y en a un côté Quai du Rhin et un autre côté Boulevard Durand.

L'exploitant a fourni en amont de l'inspection :

- les deux derniers justificatifs de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, datant respectivement du 16/03/2023 et du 06/09/2023 ;
- les deux derniers bordereaux de suivi de déchets liés à la vidange des séparateurs, datant respectivement du 16/03/2023 et du 06/09/2023.

Les séparateurs sont vérifiés et vidangés simultanément.

Constats et analyse de l'inspection des installations classées :

Sur le terrain, l'inspection a constaté que la partie aval du séparateur d'hydrocarbures du côté Quai du Rhin était chargée en hydrocarbures, et a donc demandé à l'exploitant d'exécuter le nettoyage des séparateurs. Elle a également interrogé l'exploitant sur le nombre de nettoyages annuel potentiellement insuffisant compte-tenu du constat.

L'exploitant a fourni par courriel le 29/02/2024 un bon de commande pour cette opération. Le nettoyage a ensuite été réalisé et le bordereau de suivi de déchets correspondant transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande ° 4 de l'inspection :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en place une organisation (procédure) de vérification des séparateurs d'hydrocarbures et indiquant les critères devant générer un nettoyage de ces séparateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions chroniques - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article V.3.3.c

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales, après passage au séparateur d'hydrocarbures, ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (normes NFT 90. 114).

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a transmis par courriel en amont de l'inspection le rapport de contrôle de la qualité des eaux résiduaires, pour les années 2021 et 2022 : aucun dépassement de la valeur limite d'émission en hydrocarbures totaux n'a été constaté.

Constats et analyse de l'inspection des installations classées :

Lors de la visite, le rapport de contrôle de la qualité des eaux résiduaires pour l'année 2023 a été mis à disposition de l'inspection. Il a été noté que les prélèvements n'ont été faits que sur un seul point du site. L'exploitant soutient que les deux points de rejet sont reliés, néanmoins, les résultats d'analyses sont différents entre les deux points de prélèvement en 2021 et 2022.

L'inspection a donc demandé que des analyses de qualité de l'eau complémentaires soient faites pour l'ensemble des points de rejet du site, et l'exploitant a transmis via courriel du 29/02/2024 le bon de commande du 28/02/2024 de l'entreprise chargée du prélèvement.

Sur le terrain, les points de prélèvements n'ont pas été identifiés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 de l'inspection :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un mois, de :

- Transmettre les résultats d'analyse de qualité des eaux résiduaires à l'inspection et proposer un plan d'action en cas de non-conformité ;
- Identifier les points de prélèvement sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article III.8

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site

Prescription contrôlée :

[...] Les caniveaux, prévus le long des bâtiments au pied des containers entre la dalle béton et la voirie en enrobé, seront nettoyés régulièrement. [...]

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Le site est nettoyé de manière quotidienne par les opérateurs, en fonction de leurs secteurs. Les caniveaux ont été surmontés de plaques afin d'empêcher les objets trop volumineux d'encombrer l'évacuation des eaux. L'exploitant n'a pas mis en place de procédure particulière, mise à part la ronde quotidienne des salariés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 6 de l'inspection :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, d'ajouter dans la procédure de ronde quotidienne des opérateurs, de vérifier le bon écoulement des caniveaux et de les nettoyer en cas de constat d'obstruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2005, article II.5.2
Thème(s) : Autre, Entretien et vérification
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente. Les installations électriques font l'objet de contrôles périodiques effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a transmis, en amont de la visite, les rapports de contrôle des installations électriques pour les années 2022 et 2023. Sur les deux années consécutives, un certain nombre de points n'ont pas été vérifiés car la coupure d'électricité n'était pas autorisée. De plus, les mêmes observations ont été notifiées à l'exploitant les deux années consécutives. L'exploitant a affirmé avoir levé certaines de ces observations. <u>Constats et analyse de l'inspection des installations classées :</u> Les compte-rendus de vérification périodique des installations électriques Q18 pour les années 2022 et 2023 (en juillet de chaque année) du site indiquent que : - la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement - l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 7 de l'inspection :</u> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois, de : - Transmettre les justificatifs permettant de lever les observations faites dans le rapport de vérification des installations électriques de 2023 ; - Planifier pour juillet 2024 au plus tard une vérification des installations électriques à un moment où la coupure générale d'électricité de l'établissement est possible ; - Mettre en place une organisation formalisée pour le suivi des observations issues de la vérification annuelle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite